

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19302886



Déposé 15-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718684678

Dénomination

(en entier): I Love Running Liège

(en abrégé): ILR

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue de Mouscron 74

4610 Beyne-Heusay (Queue-du-Bois)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS de l'ASBL « I Love Running Liège »

Texte validé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01/01/2019.

Textes coordonnés reprenant les statuts adoptés lors de l'assemblée générale constituante du 01 janvier2019.

I Love Running Liège en abrégé : "ILR"

Numéro d'identification :

TITRE I. -Dénomination, siège social

Art. 1. L'association est dénommée Asbl I Love Running Liège, en abrégé : "ILR".

Art. 2. Le siège social de l'association est établi à la rue de Mouscron 74, 4610 Queue du Bois.

Il ne pourrapasêtre transféré, par décision de l'assemblée générale en toute autre commune de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale. L'ILR dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège. Les membres fondateurs sont :

- Leclercq Pierre dlié rue de Mouscron 74 à 4610 Queue du Bois.
- Leclercq Fabienne dliée rue de Mouscron 68 à 4610 Queue du Bois.
- Leclercq Francis dlié rue des Bouhys 215 à 4610 Queue du Bois.

TITRE II. -But

Art. 3. L'association a pour but :

Depromouvoir la pratique d'une activité sportive pour le plus grand nombre, par la formation et l'encadrement dans ce domaine notamment :

- l'organisation d'entrainements sportifs.
- l'organisation d'événements sportifs.
- Art. 4. L'ILR peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but notamment acquérir, en pleine propriété, en jouissance, en dépôt ou sous toute autre forme, tous meubles ou immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de son but; accepter des dons manuels et toute libéralité, engager du personnel; agir en justice.
- Art. 5. L'ILR veillera à établir des collaborations avec d'autres institutions offrant des formations en matière d'activités sportives.

TITRE III. -Membres

- Art. 6. Il existe deux catégories de membres : les effectifs et les adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.
- Art. 7 § 1. Les membres effectifs sont des personnes physiques ou morales qui partagent le but de l'association, qui souhaitent s'engager dans la définition des projets de l'ILRet dans la gestion de l'association. Les personnes morales sont représentées par des personnes physiques qui disposent d'un mandat ouvert.

Les membres fondateurs sont membres effectifs de droit.

§ 2. Les membres fondateurs sont dispensés de leur présence lors de l'assemblée générale. Leur vote sera remis de facto, sans présentation de dispense, au membre fondateur présent lors de cette assemblée générale

Réservé au Moniteur belge



et seront de ce fait légalement représentés.

- §3. Le candidat membre effectif doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Le conseil d'administration est chargé de vérifier si les conditions d'admission sont remplies. L'assemblée générale vote l'admission des nouveaux membres.
- Art. 8. La cotisation annuelle pour les membres effectifs est fixée par le conseil d'administration. Elle s'élèveà un montant maximal de cinq cents euros.
- Art. 9. Tout membre effectif est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, sa démission au conseil d'administration.
- Art. 10. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'est pas en ordre de cotisation au moment de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou qui est absent non excusé deux fois consécutivement d'une assemblée générale ordinaire.
- Art. 11. Les membres effectifs démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droit des membres décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne pourront réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.
- Art. 12 § 1. Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui souhaitent participer aux activités de l'ILR.
- § 2. Tous les membres du personnel de l'Asbl sont membres adhérents de droit.
- § 3. Hormis le membre de droit, le candidat membre adhérent doit adresser une demande écrite au délégué pour la gestion journalière et s'acquitter d'une cotisation.
- § 4. Les modalités de participation des membres adhérents à l'assemblée générale sont réglées par le règlement d'ordre intérieur.
- Art. 13. La cotisation annuelle pour les membres adhérents est fixée par le conseil d'administration. Elle s'élèveà un montant maximal de mille cinq cents euros.
- Art. 14. Le membre adhérent a accèsà de l'information et à un certain nombre d'activités proposées par l'ILR, définies annuellement dans le programme d'activités.
- Art. 15. Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou courrier électronique.

TITRE IV. Assemblée générale

- Art. 16. L'assemblée générale (AG) est composée exclusivement des membres effectifs. Elle est le pouvoir souverain de l'association. Ses pouvoirs sont définis par la loi. Elle est convoquée par courrier électronique.
- Art. 16bis. L'assemblée générale (AG) ordinaire est convoquée dans le courant du mois de janvier, elle est composée exclusivement des membres fondateurs et effectifs présents ou représentés.
- Art. 17. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions de l'AG sont prises à la majoritésimpledes voix des membres effectifs présents ou représentés. Chaque membre effectif ou fondateur dispose d'une voix. En cas de parité des voix, celle des membres fondateurs sont prépondérantes.
- Art. 18. L'AG peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés dans l'ordre du jour, pour autant que l'inscription de ces points soit admise à la majorité simple des membres présents.

TITRE V. -Conseil d'administration

- Art. 19. L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé de troismembres effectifs au moins, nommés pour un terme de cinqans par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Des non-membres peuvent être également élus administrateurs par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est composé de personnes physiques.
- Le CA choisit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Les administrateurs sortants sont rééligibles
- Art. 20. En fonction des besoins et des modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur, le CA peut s'adjoindre des observateurs extérieurs.
- Art. 21 § 1. Le CA peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature y afférente. Les pouvoirs du délégué à la gestion journalière doivent être actés dans un procès- verbal du CA et publiés au Moniteur belge.
- § 2. Le CA nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association; il détermine leurs occupations et traitements.
- § 3. Le CA peut mandater, par procuration écrite, un comité de gestion dont il détermine la composition et les pouvoirs. Le règlement d'ordre intérieur précise le mode de fonctionnement de ce comité de gestion.
- Art. 22. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, sauf délégation expresse du conseil, par au moins deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers. Deux administrateurs, dûment mandatés à cette fin par le conseil d'administration, ont également dans leurs attributions le pouvoir d'emprunter, au nom de l'association, auprès d'une institution financière.

TITRE VIII. Administration, gestion, pouvoirs

Article 23: L'association est administrée par un conseil d'administration.

Article 24: Le conseil d'administration se réunit au moins unefois l'an. Il ne délibère valablement que si la majoritéde ses membres est présente. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Si aucune disposition des statuts ou de la loi n'en dispose autrement, les décisions sont prisesàla majorité simpledes votes émis.

Article 25: Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre et signés par le président et le secrétaire ou, défaut, par deux membres effectifs.

Article 26: Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis--vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, àcondition que l'un au moins de ces signataires soit le président.Il ne devra être justifiéd'aucune

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge

délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Par dérogation l'alinéa 1er, le président, et le secrétaire, l'un ou l'autre agissant seul, sont seuls qualifiés pour exécuter au nom de l'association toutes opérations financières telles que ouvrir des comptes dans tous organismes financiers, disposer de ces comptes, les gérer, signer tous retraits, transferts, virements au nom de l'association.

Par dérogation l'alinéa 1er, le président etle secrétaire ou le mandataire désignépar l'un d'eux, l'un ou l'autre agissant seul, pourront recevoir et donner valablement décharge de toutes correspondances ou envois, même recommandés ou assurés, adressés l'association.

Article 27: Toutefois, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil, tel qu'il est précisé à l'article 23.

Article 28: Le conseilpeut déléguerses pouvoirs de gestion journalière deux administrateurs, celui exerçant les fonctions de secrétaire et celui exerçant les fonctions de trésorier.

Par décision prise la majoritéabsolue, le conseil d'administration peut toutefois décider de déléguer la gestion journalière àdeux autres administrateurs que ceux exerçant les fonctions de secrétaire et de président.

Il peut être mis fin aux fonctions de délégué la gestion journalière selon les mêmes modes que ceux prévus pour les administrateurs.

Dans le cadre des pouvoirs de gestion journalière qui leur sont conférés, les administrateurs-délégués àla gestion journalière gèrent et représentent l'association conjointement.

Toute décision relative un acte dont la valeur est supérieure 1.000,00 EUR ne fait pas partie de la gestion journalière et devra faire l'objet d'une décision collégiale conformément l'article 23.

Article 29: L'administrateur organise ses activités personnelles et professionnelles de manière éviter tout conflit d'intérêts avec une décision relevant du CA.

Conformément aux statuts, si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt patrimonial opposé une décision relevant du CA ou une opération de l'Asbl, il en fera part aux autres administrateurs avant que le CA ne prenne une décision. Il ne participera ni la délibération du CA, ni au vote relatif cette décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de la réunion du CA.

TITRE VI. -Dispositions diverses

Art. 30. Un règlement d'ordre intérieur est présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ce règlement, comme toute modification ultérieure qui y serait apportée, est approuvé par l'assemblée générale. Art. 31. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. TITRE VII. -Dissolution, affectation des biens

Art. 32. En cas de dissolution de l'association, le patrimoine de celle-ci sera affecté à une asbl à vocation sportive et la liquidation aura lieu par les soins d'un liquidateur désigné par l'assemblée générale.

Article 33: Les statuts sont complétés s'il y a lieu par les dispositions de la loi du 27 juin 1921. L'assemblée généralepeut modifier les statuts en se conformant aux dispositions de l'article huit de la susdite loi. Pour toutes contestations entre l'association et ses membres, il est fait attribution de compétence au profit des tribunaux de Liège.

TITRE VIII. -Comptabilité

Art. 34. Une comptabilité sera tenue par le trésorier désigné par l'assemblée générale. Cette comptabilité sera déposée par le trésorier, annuellement, et ce selon les termes prescrits par la loi.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2019 - Annexes du Moniteur belge